



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/99 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU CONTRAT N°2023049 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SPL EVENT POUR LES PRESTATIONS DE SONORISATION ET D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES SPORTS DE NATURE 2023

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'offre proposée par la société SPL EVENT pour les prestations de sonorisation et d'animations dans le cadre du festival des sports de nature 2023, d'un montant de 4 975 € HT, soit 5 970 € TTC (TVA à 20%) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de passer un contrat pour les prestations de sonorisation et d'animations dans le cadre du festival des sports de nature 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvé le contrat n°2023049 ayant pour objet les prestations de sonorisation et d'animations dans le cadre du festival des sports de nature 2023, à conclure avec la société SPL EVENT, sise 4 avenue des Erables, 94440 SANTENY.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 24 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu à prix forfaitaire pour un montant de 4 975 € HT, soit 5 970 € TTC (TVA à 20%).

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société SPL EVENT.

Fait à Meudon, le 6 juin 2023

Pour le Président et par délégation,



Antoine MARETTE
Directeur Général des Services